



UNION NATIONALE  
DES SYNDICATS  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE

263, RUE DE PARIS  
CASE 549 – 93515  
MONTREUIL CEDEX

FÉDÉRATION DE  
L'ÉDUCATION, DE  
LA RECHERCHE ET  
DE LA CULTURE

# GUIDE SYNDICAL

## *Relatif à l'emploi*

- d'assistants d'éducation (A-ed)
- d'assistants d'éducation auxiliaires de vie scolaire pour l'intégration individualisée des élèves handicapés (AVS-i)

*Actualisé  
Juin 2007*



A-ed .06.2007

A remettre à un militant CGT ou à renvoyer à l'adresse ci-

Je souhaite :  prendre contact

me syndiquer

Nom (Mme, Melle, M.)..... Prénom .....

Adresse personnelle .....

Code postal ..... Ville .....

Tél..... e-mail.....

Etablissement .....

Code postal ..... Ville .....

263, rue de Paris – Case 549 – 93515 Montreuil Cedex - Métro : Porte de Montreuil - Tél. : 01.48.18.81.47  
Télécopie : 01.49.88.07.43 – e-mail : [unsen@ferc.cgt.fr](mailto:unsen@ferc.cgt.fr) - internet : <http://www.ferc.cgt.fr>

**Fédération de l'Education, de la Recherche et de la Culture**  
**FERC-CGT**

263, rue de Paris – case 544 – 93515 Montreuil cedex  
Tél. 01.48.18.82.44 – Fax : 01.49.88.07.43 – E-mail : [ferc@cgt.fr](mailto:ferc@cgt.fr)  
Site Internet : <http://www.ferc.cgt.fr>

**Union Nationale des Syndicats de l'Education Nationale**  
**UNSEN-CGT**

263, rue de Paris – case 549 – 93515 Montreuil cedex  
Tél. 01.48.18.81.47 – Fax : 01.49.88.07.43 – E-mail : [unsen@ferc.cgt.fr](mailto:unsen@ferc.cgt.fr)  
Site Internet : <http://www.unsen.cgt.fr>

**C**e guide concerne les assistants d'éducation (A-ed) et les auxiliaires de vie scolaire chargés de l'intégration individualisée des élèves handicapés (AVS-i).

Ces derniers font l'objet d'un recrutement et de conditions d'emploi spécifiques à leurs missions. Néanmoins, nous avons précisé les fiches communes à ces catégories de personnels.

- **A-ed** : uniquement assistants d'éducation dont les AVS-co chargés notamment de l'intégration collective des élèves handicapés
- **AVS-i** : uniquement assistants d'éducation, auxiliaires de vie scolaire chargés de l'intégration individualisée des élèves handicapés
- **AP** : les assistants pédagogiques
- **A-ed et AVS-i** : les deux

Nous n'approuvons pas ce statut et nous n'avons pas renoncé à le faire modifier par la lutte. Ceci dit, ces personnels sont recrutés et nous nous devons de les informer, de les défendre.

Bien des points sont imprécis et ouvrent la porte à l'exploitation de ces jeunes si les personnels, au niveau des établissements, n'interviennent pas. Tous les abus sont possibles : pléthore de missions, contrats de très courte durée, sanctions et licenciements abusifs...

**Un contrat, cela se modifie et ceci dès le départ.  
N'hésitez pas à prendre contact avec nous.**

Juin 2007

# Sommaire

<b>Fiche 1</b>	<i>Le recrutement - Conditions</i>	p. 4
<b>Fiche 2</b>	<i>Recrutement des assistants d'éducation : procédure</i>	p. 5
<b>Fiche 3</b>	<i>Recrutement : fonctions</i>	p. 6
<b>Fiche 4</b>	<i>Le recrutement – contrat(I)</i>	p. 7
<b>Fiche 5</b>	<i>Le contrat – contrat (II)</i>	p. 8/9
<b>Fiche 6</b>	<i>Les assistants pédagogiques</i>	p. 10
<b>Fiche 7</b>	<i>Dispositions spécifiques aux Aed exerçant des fonction auxiliaires de vie scolaire pour intégration des élèves handicapés</i>	p. 11/12
<b>Fiche 8</b>	<i>Le recrutement contrat auxiliaire de vie scolaire (III)</i>	p. 13/14
<b>Fiche 9</b>	<i>Obligations de service</i>	p. 15/16
<b>Fiche 10</b>	<i>Rémunération des assistants d'éducation</i>	p. 17
<b>Fiche 11</b>	<i>Formation</i>	p. 18/19
<b>Fiche 12</b>	<i>Protection sociale, prestations familiales, retraite complémentaire</i>	p.20/21
<b>Fiche 13</b>	<i>Représentation et droits syndicaux</i>	p. 22
<b>Fiche 14</b>	<i>Régime disciplinaire</i>	p. 23
<b>Fiche 15</b>	<i>Valorisation des fonctions</i>	p. 24
<b>Fiche 16</b>	<i>Cumul d'activité et encouragement à la création d'une entreprise</i>	p. 25
<b>Fiche 17</b>	<i>CDD : procédure en fin de contrat</i>	p. 26
<b>Fiche 18</b>	<i>Licenciement</i>	p. 27
<b>Textes</b>	<i>Textes de référence</i>	p. 28/30

---

## **Vous pouvez consulter les textes sur les sites**

---

- **Légifrance** : <http://www.legifrance.gouv.fr/>
- **Fonction publique** : <http://www.fonction-publique.gouv.fr>
- **Portail de l'Education** : <http://www.education.fr>
- **Banque de données juridiques Inter Fonctions Publiques** : <http://bifp.fonction-publique.gouv.fr>

## Le recrutement - Conditions

FICHE n° 1

A-ed  
06/2007

Il faut à la fois remplir les conditions applicables à tous les agents de l'Etat et les conditions propres aux fonctions d'assistant d'éducation :

### ✓ Conditions applicables à tous les agents non titulaires de l'Etat

Aucun agent non titulaire ne peut être engagé :

- 1° Si, étant de nationalité française, il ne jouit de ses droits civiques ;
- 2° Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ; en outre les personnes de nationalité étrangère font l'objet d'une enquête de la part de l'administration destinée à s'assurer qu'elles peuvent être recrutées par elles.
- 3° Si, étant de nationalité française, il ne se trouve en position régulière au regard du Code du service national ;
- 4° S'il ne possède les conditions d'aptitude physique requises.

Les mêmes certificats médicaux que ceux exigés pour être nommé à un emploi de fonctionnaire titulaire par la réglementation en vigueur doivent être produits au moment de l'engagement.

Au cas où le praticien de médecine générale a conclu à l'opportunité d'un examen complémentaire en vue de la recherche d'une des affections ouvrant droit au congé de grave maladie prévu à l'article 13, l'intéressé est soumis à l'examen d'un médecin spécialiste agréé.

Les examens médicaux sont assurés par les services médicaux de l'administration ou, à défaut, pris en charge par l'administration dans les limites des tarifs de remboursement du régime général de sécurité sociale et sous réserve qu'ils ne donnent pas lieu à remboursement à d'autres titres.

### ✓ Conditions d'accès des ressortissants étrangers

• *Les ressortissants étrangers qui bénéficient d'une dispense d'autorisation de travail* : les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et les ressortissants de nationalité centrafricaine, gabonaise, togolaise, andorrane et monégasque.

• *Les ressortissants étrangers autorisés à exercer une activité salariée*

Il s'agit des titulaires des titres suivants en cours de validité :

- carte de résident
- certificat de résidence d'Algérien valable 10 ans
- carte de séjour temporaire portant la mention "salarié"
- certificat de résidence d'Algérien portant la mention "salarié"
- carte de résident privilégié.

• *Les ressortissants étrangers qui ne sont pas autorisés à exercer une activité salariée*

Le recrutement de cette catégorie d'étrangers est subordonné à une autorisation obtenue du préfet. Cela concerne les étrangers titulaires d'une carte de séjour temporaire ou d'un certificat de résidence d'Algérien ne portant pas la mention "salarié" et les étrangers dépourvus de titre de séjour.

### ✓ Conditions propres

- priorités aux étudiants boursiers\*
- être titulaire du baccalauréat ou titre ou diplôme de niveau IV ou plus
- pour les AE exerçant dans un internat : être âgé de 20 ans au moment de la prise effective de fonctions.

Art.3 du décret 86-83  
du 17 janvier 1986 (RLR 615-0)

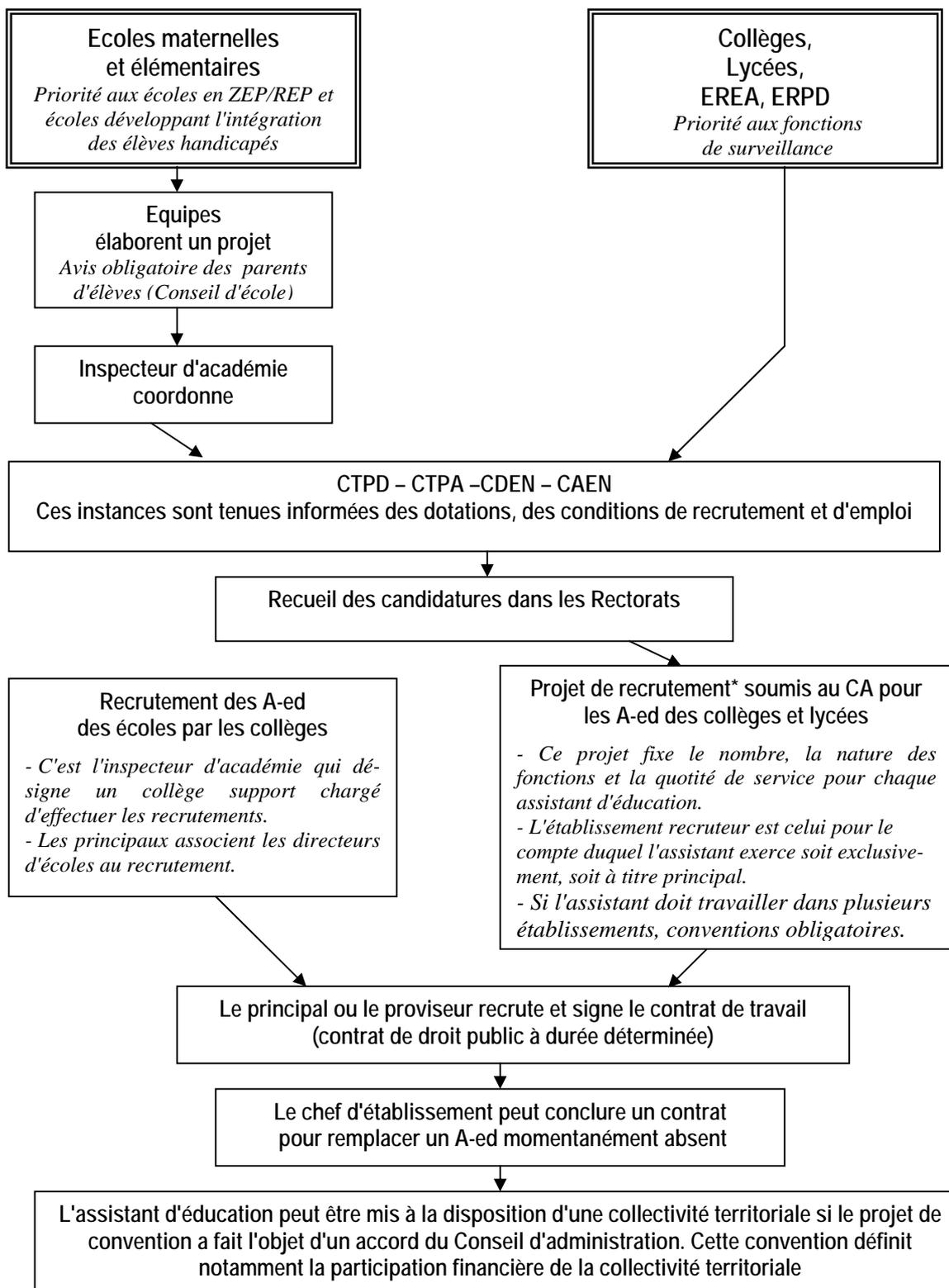
Note de service n° 92-232  
du 6 août 1992 (RLR 841-0)

\* sous réserve d'aptitudes égales s'il existe d'autres candidats étudiants ou non

# Recrutement des assistants d'éducation Procédure

FICHE n° 2

A-ed  
06/2007



\* **Attention !** le CA doit délibérer sur un projet. Il ne doit en aucun cas autoriser seulement le chef d'établissement à recruter un A-ed.

Les fonctions des assistants d'éducation doivent être définies à partir des besoins et intégrées dans le projet d'établissement et d'école. Outre les fonctions de surveillance bien identifiées, une partie des tâches aujourd'hui exercées par les aides éducateurs peut servir de référence. La mission des assistants d'éducation est distincte de la mission d'enseignement et ne peut s'y substituer.

### ✓ Premier degré :

Les assistants d'éducation participent, en appui à l'équipe éducative et sous l'autorité du directeur d'école, à l'encadrement et à l'animation de toute action de nature éducative conçue dans le cadre du projet d'école, par exemple :

- la surveillance et l'encadrement des élèves pendant tout le temps scolaire ;
- l'encadrement des sorties scolaires,
- l'animation de la bibliothèque-centre de documentation ;
- l'accès aux nouvelles technologies ;
- l'aide à l'étude ;
- l'aide à l'encadrement et à l'animation des activités culturelles, artistiques et sportives ;
- l'aide aux dispositifs collectifs d'intégration des élèves handicapés.

### ✓ Second degré :

Sous l'autorité du chef d'établissement qui s'appuie sur les équipes éducatives, les assistants d'éducation participent à l'encadrement et au suivi éducatif des élèves, par exemple :

- les fonctions de surveillance des élèves, y compris pendant le service de restauration et en service d'internat ;
- l'encadrement des sorties scolaires ;
- l'accès aux nouvelles technologies ;
- l'appui aux documentalistes ;
- l'encadrement et l'animation des activités du foyer socio-éducatif et de la maison des lycéens ;
- l'aide à l'étude et aux devoirs ;
- l'aide à l'animation des élèves internes hors temps scolaire ;
- l'aide aux dispositifs collectifs d'intégration des élèves handicapés.

### ✓ Autres fonctions :

- Ils peuvent également participer au dispositif "École ouverte".

- Ils peuvent être mis à disposition des collectivités territoriales, par convention\* entre la collectivité intéressée et l'établissement employeur :

\* Ils peuvent alors participer aux activités éducatives, sportives et culturelles organisées par les collectivités territoriales.

\* Ils peuvent aussi intervenir dans les activités mises en œuvre conformément au code de l'Éducation qui prévoit la possibilité d'utilisation des locaux scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif.

- Dans les conditions fixées par le contrat, ils peuvent également accomplir leurs fonctions dans plusieurs établissements. Dans ce dernier cas, l'établissement employeur conclut des conventions avec les autres établissements concernés.

Les fonctions des assistants d'éducation sont précisées par le contrat.

Décret du 6 juin 2003 – Art. 1<sup>er</sup>

Article L. 216-1 du code de l'éducation.

Article L. 216-1 du code de l'éducation.

Article L. 212-15 du code de l'éducation

Article 1 du décret du 6 juin 2003

\* ces conventions sont soumises au Conseil d'administration

## Le recrutement - contrat (I)

FICHE n° 4  
A-ed  
AVS-i  
06/2007

### ✓ Contrat écrit conclu avec l'intéressé par le chef d'établissement

#### ✓ Durée du contrat

Durée maximale de trois ans renouvelable une ou plusieurs fois dans la limite d'un engagement maximal de six ans.

#### ✓ Renouvellement ou non du contrat

Lorsque l'agent non titulaire est recruté par un contrat à durée déterminée susceptible d'être reconduit, l'administration lui notifie son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard :

- . Le huitième jour précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à six mois ;
- . Au début du mois précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure ou égale à six mois et inférieure à deux ans ;
- . Au début du deuxième mois précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure ou égale à deux ans.

Lorsqu'il est proposé de renouveler le contrat, l'agent non titulaire dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, l'intéressé est présumé renoncer à l'emploi.

#### ✓ Fin du contrat

##### • échéance du terme fixé au contrat

• **licenciement** : l'agent engagé à terme fixe, licencié avant le temps fixé, a droit à un préavis qui est de :

- . Huit jours pour les agents qui ont moins de six mois de services ;
- . Un mois pour ceux qui ont au moins six mois et moins de deux ans de services ;
- . Deux mois pour ceux qui ont au moins deux ans de services.

Le préavis ne s'applique pas aux cas de licenciement prévus aux articles 16 et 17 et aux titres V, VI et X du présent décret, ni aux licenciements survenus au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

Le licenciement est notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre précise le ou les motifs du licenciement et la date à laquelle celui-ci doit intervenir compte tenu des droits à congés annuels restant à courir et de la durée du préavis.

Aucun licenciement ne peut être prononcé lorsqu'un agent se trouve en état de grossesse, médicalement constatée, ou pendant une période de quatre semaines suivant l'expiration du congé de maternité ou d'adoption.

Si le licenciement est notifié avant la constatation médicale de la grossesse ou dans les quinze jours qui précèdent l'arrivée au foyer d'un enfant placé en vue de son adoption, l'intéressée peut, dans les quinze jours de cette notification, justifier de son état par l'envoi d'un certificat médical ou de sa situation par l'envoi d'une attestation délivrée par le service départemental d'aide sociale à l'enfance ou par l'œuvre d'adoption autorisée qui a procédé au placement. Le licenciement est alors annulé.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables en cas de licenciement à titre de sanction disciplinaire, si le contrat à durée déterminée arrive à son terme ou si l'employeur est dans l'impossibilité de continuer à réemployer l'agent pour un motif étranger à la grossesse, à l'accouchement ou à l'adoption.

##### • **Démission**

L'agent non titulaire informe son administration de son intention de démissionner par lettre recommandée. L'agent est tenu, dans ce cas, de respecter un préavis.

#### ✓ Période d'essai

- **Durée** : 1/12 durée du contrat
- **Si licenciement dans cette période**, aucun préavis, aucune indemnité.

*Voir contrats types (II et III)*

*Art L916-1 du Code de l'Education*

*Art. 45 du décret 86-83  
du 17 janvier 1986 (RLR 615-0)*

*Titre XI du décret du 17 janvier  
1986*

*Articles 46 et 50 du décret du  
17 janvier 1986.*

Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche

Collège ou lycée

## CONTRAT DE RECRUTEMENT EN QUALITÉ D'ASSISTANT D'ÉDUCATION

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 916-1 et L. 916-2 ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, et notamment le 6° de son article 3 ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation ;
- Vu l'arrêté du 6 juin 2003 fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation ;
- **Vu la délibération n°                    du                    du conseil d'administration ;**
- **Vu la convention du                    conclue entre l'établissement et la collectivité territoriale ;**
- **Vu la candidature présentée par M. Mme Mlle**

Entre les soussignés :

Le chef d'établissement  
d'une part ;

M. Mme Mlle,                    né(e) le  
domicilié(e) :  
d'autre part ;

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1** - M. Mme Mlle                    est recruté(e) en qualité d'assistant d'éducation.  
Le présent contrat prend effet à compter et prend fin le                    .

**Article 2** - Le présent contrat comprend une période d'essai d'une durée correspondant à un douzième de la durée totale du contrat.

**Article 3** - La durée annuelle du service accompli en application des articles 4 et 6 par M. Mme Mlle                    est fixée à  
heures, répartie sur                    semaines.  
L'établissement de rattachement administratif de M. Mme Mlle                    est :

**Article 4** - M. Mme Mlle                    est recruté(e) pour exercer les missions suivantes selon les modalités indiquées dans  
le présent article :

Dans le premier degré : "mission".

Dans le second degré : "mission".

**Pour assurer la continuité du service, M. Mme Mlle                    peut être appelé(e) occasionnellement et pour une  
durée limitée à accomplir d'autres missions prévues à l'article 1er du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 susvisé.**

**Article 5** - M. Mme Mlle                    exercera ses missions à :  
École, collège ou lycée  
École, collège ou lycée

**Article 6** - Pour l'exercice des missions prévues à l'article L. 916-2 du code de l'éducation susvisé, M. Mme Mlle peut être mis(e) à disposition pour exercer dans l'(les) école(s) (et) l'(les) établissement(s) mentionné(s) à l'article 5 pour le compte des collectivités territoriales suivantes :

**Article 7** - M Mme Mlle bénéficie d'un congé annuel dont la durée et les conditions d'attribution sont prévues à l'article 10 du décret du 17 janvier 1986 susvisé. Ces congés sont pris en période de vacances scolaires.

**Article 8** - À l'issue de la période prévue à l'article 1er ci-dessus, le présent contrat peut être renouvelé dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans.

**Article 9** - Dans le cadre de ses fonctions, M. Mme Mlle est tenu(e) au respect des obligations qui sont celles des personnels qui participent au service public de l'enseignement.

Fait à, le

Le chef d'établissement

L'intéressé(e)

Signature du chef d'établissement

Signature de l'intéressé(e)

(précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé")

Ampliation :

Intéressé(e) (1ex)

***Commentaire de l'UNSEN :***

***Attention ! il s'agit d'un contrat type. Il est donc possible d'en modifier le contenu pour l'améliorer. Ce contrat dépend beaucoup du projet de recrutement qui aura fait l'objet d'une délibération au conseil d'administration.***

***Il faut surtout limiter le nombre de missions et de lieux de travail.***

***Il faut exiger de contrôler aussi l'emploi du temps en vous référant à la fiche sur les obligations de service.***

***Attention ! une mention est particulièrement dangereuse sur ce contrat-type; il s'agit de la dernière phrase de l'article 4. Il faut faire supprimer cette phrase.***

## Les assistants pédagogiques

FICHE n° 6

AP  
06/2007

C'est le décret n° 2005-1194 du 22 septembre 2005 qui officialise une nouvelle catégorie d'Assistants d'Education : les assistants pédagogiques. Ce décret modifie donc le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003. Texte d'application : circulaire 2006-065 du 5.04.2006.

### ✓ Recrutement

En ce qui concerne la procédure de recrutement, elle est similaire à celle des autres assistants d'éducation. C'est toujours l'EPL qui recrute. Ces assistants pédagogiques seront uniquement recrutés par des établissements sensibles, difficiles, notamment le réseau « ambition réussite » regroupant des collèges et des écoles.

Les candidats sont recrutés prioritairement parmi les étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement. Ils doivent être titulaires soit d'un titre ou d'un diplôme de niveau bac+2.

*Art 3  
du décret 2003*

### ✓ Fonctions

Exclusivement l'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogiques. La mission des assistants pédagogiques ne peut se substituer à la mission d'enseignement, puis ces fonctions consistent en un soutien aux élèves : accompagnement de la scolarité (1), soutien scolaire, aide méthodologique et transversale (2), aide au travail personnel. Elles s'exercent de manière individualisée ou en groupe restreint. Les modalités d'intervention sont arrêtées par le chef d'établissement, sur proposition du conseil pédagogique ou du conseil de classe, ou par l'EN sur proposition du conseil des maîtres.

Au lycée, les élèves des classes de première et terminale où interviennent les assistants pédagogiques doivent solliciter cette aide qui a pour objectif essentiel de leur permettre de préparer les examens dans les meilleures conditions.

Au sein du réseau "ambition réussite", les profils à recruter et l'organisation des services sont définis au sein du "comité exécutif" du réseau, en collaboration avec l'IPR chargé de l'éducation prioritaire et l'EN de circonscription. Leurs interventions doivent s'appuyer sur des projets coordonnés (3) entre premier et second degrés au service de la réussite des élèves. Il appartiendra aux inspecteurs d'académie d'y veiller, en liaison avec les équipes de direction concernées, notamment en s'assurant que cette mission de coordination est bien dévolue à une personne en particulier, du premier ou du second degré.

*Art. 1  
du décret 2003*

### ✓ Durée du travail

36 semaines maximales sur la base d'un mi-temps au maximum. 100 heures maximum sont comptabilisées dans cette durée de travail en reconnaissance du temps de préparation des interventions. Il ne s'agit pas de 100 heures en présence des élèves. A ne pas confondre avec le crédit d'heures de 100 heures liées à la formation universitaire ou professionnelle.

*Art. 2 et 4  
du décret 2003*

En ce qui concerne l'organisation de la semaine de travail, voire aussi obligations de service concernant l'enseignement des assistants d'éducation (fiche 9).

### ✓ Formation

Ceux-ci reçoivent, dès leur prise de fonction, une formation d'adaptation à l'emploi, organisée par les services académiques. Cette formation doit être centrée sur les enjeux pédagogiques des niveaux d'enseignement et des établissements au sein desquels ils interviendront. Elle permettra notamment d'aborder les contenus d'enseignement et les programmes concernés. Dans les collèges et écoles "ambition réussite", elle intégrera les éléments du projet de réussite des élèves propre à chaque réseau.

### ✓ Autorisation d'absence

#### *Nouveau*

Celui-ci doit disposer des autorisations d'absence, sans récupération, nécessaires pour présenter les épreuves des examens et concours auxquels il est régulièrement inscrit.

### ✓ Emploi du temps

L'emploi du temps des assistants pédagogiques est arrêté par le chef d'établissement ou par le directeur d'école en fonction des besoins du service et en tenant compte des contraintes de l'agent pour la poursuite de ses études. (17 h maxi/semaine sur la base de 36 semaines)

## Dispositions spécifiques aux assistants d'éducation exerçant les fonctions d'auxiliaires de vie scolaire pour l'intégration individualisée des élèves handicapés (AVS-i)

FICHE n° 7

AVS-i  
06/2007

En complément des aides apportées par les A-ed pour l'aide aux dispositifs collectifs d'intégration (AVS-co), les assistants d'éducation auxiliaires de vie scolaire ont pour mission exclusive l'aide à l'accueil et à l'intégration individualisés des élèves handicapés (AVS-i) pour lesquels cette aide aura été reconnue comme nécessaire par la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES).

### I – Recrutement - fonctions

L'AVS-i contribue à la réalisation du projet individuel de scolarisation et de socialisation d'un élève en écoles, collèges, lycées.

À ce titre, l'AVS-i peut être amené à effectuer quatre types d'activités :

- des interventions dans la classe définies en concertation avec l'enseignant ;
- des participations aux sorties de classes occasionnelles ou régulières ;
- l'accomplissement de gestes techniques ne requérant pas une qualification médicale ou paramédicale particulière, aide aux gestes d'hygiène ;
- participation à la mise en œuvre et au suivi des projets individualisés de scolarisation (participation aux réunions de synthèse notamment).

Pour chaque élève accompagné, le plus souvent à temps partiel et exceptionnellement à temps plein, les modalités d'intervention de l'AVS-i sont précisées dans le cadre du projet individualisé.

Cet accompagnement individualisé étant le plus souvent discontinu, l'AVS-i est généralement amené à intervenir auprès de plusieurs élèves (2 à 3 élèves).

Compte tenu des missions très particulières qui leur sont confiées, il importe que les AVS-i se consacrent exclusivement à ce type de fonctions qui inclut leur participation occasionnelle à l'encadrement de groupes d'élèves afin de faciliter l'intégration de l'élève handicapé qu'ils ont pour mission d'accompagner dans l'école ou l'établissement scolaire.

Les AVS-i ont vocation à accompagner des élèves handicapés, quelle que soit l'origine du handicap, et quel que soit le niveau d'enseignement. On devra néanmoins attacher un soin particulier au choix de l'AVS-i, lorsque ce dernier aura pour mission d'accompagner un élève de lycée afin qu'il puisse lui apporter une aide efficace, par exemple pour la prise de notes dans certaines disciplines.

### II – Recrutement - conditions

S'agissant de ces seuls assistants d'éducation, la loi a prévu sur deux points des dispositions dérogatoires du droit commun :

- Les assistants d'éducation exerçant les fonctions d'aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés sont recrutés par l'État. Leur recrutement est assuré par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (IA-DSDEN).

Il appartient à l'IA-DSDEN de procéder à l'appel à candidatures en élaborant des profils de poste qui fassent clairement apparaître les caractéristiques particulières de ces emplois.

- Les assistants d'éducation peuvent être recrutés pour exercer ces fonctions, des candidats non titulaires du baccalauréat mais justifiant d'une expérience de trois ans de services dans le domaine de l'aide à l'intégration scolaire des élèves handicapés, accomplis en application d'un contrat conclu dans le cadre du dispositif "emplois-jeunes".

Il est souhaitable de constituer une commission de recrutement présidée par l'IA-DSDEN ou son représentant qui procède à l'examen des candidatures. Cette commission pourra être composée d'un directeur d'école, d'un chef d'établissement, d'un enseignant spécialisé et de personnalités qualifiées ayant une expérience dans le domaine de la gestion ou de la formation des AVS-i, notamment représentants d'associations. Elle veillera à informer précisément les candidats des contraintes spécifiques à ce type d'emploi et notamment de la forte probabilité d'un service partagé sur plusieurs établissements, éventuellement révisable compte tenu de l'évolution des besoins des élèves accompagnés.

*Article L. 916-1 du code de l'éducation  
Article L.351-3 du code de l'éducation*

*Article 3 du décret du 6 juin 2003*

### III - Conditions d'emploi

Les AVS-i exercent leurs fonctions auprès des élèves pour lesquels une aide a été reconnue nécessaire par décision de la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES). Ils seront ainsi conduits à assurer le suivi de plusieurs élèves handicapés, si possible dans des établissements proches géographiquement, ces fonctions pouvant évoluer au regard du caractère révisable des décisions de la CDES. Les conditions d'exercice seront précisées pour chaque élève dans le protocole d'accompagnement validé par la CDES. L'intervention de l'AVS-i sera si nécessaire prévue dans les activités péri-scolaires auxquelles l'élève handicapé doit pouvoir participer (notamment cantine ou garderie à l'école maternelle ou élémentaire). Dans ces circonstances, l'AVS-i continue à exercer ses fonctions au seul service du (ou des) élève(s) handicapé(s) pour le(s)quel(s) il a été recruté. Une convention signée entre l'IA-DSDEN et la collectivité locale concernée précisera les conditions de cette intervention.

Les AVS-i pourront également être appelés à accompagner des élèves handicapés sur décision de la CDES dans des établissements d'enseignement privé sous contrat.

### IV - Fonctionnement du dispositif départemental d'accompagnement individuel des élèves handicapés

Afin d'assurer le fonctionnement cohérent de ce dispositif, l'IA-DSDEN devra :

- désigner un responsable chargé d'assurer la coordination départementale du dispositif et son animation. Dans de nombreux départements, cette fonction existe déjà ; elle a généralement été confiée à un enseignant spécialisé placé sous l'autorité de l'inspecteur chargé de l'adaptation et de l'intégration scolaire (IEN-AIS).

Afin d'assurer dans les meilleures conditions une transition souple avec les situations antérieures en matière d'accompagnement des élèves handicapés, l'IA-DSDEN constituera un comité de pilotage départemental qui veillera à l'articulation du nouveau dispositif avec ceux précédemment mis en place. Ce comité sera tenu informé des dispositions prises à l'intention des personnels déjà en fonction auprès d'élèves handicapés, ainsi que de celles concernant l'encadrement et la formation des AVS-i.

Il appartient à l'IA-DSDEN de déterminer la composition de ce comité de pilotage, auquel participeront notamment l'IEN chargé de l'AIS, ainsi que des directeurs d'école et des chefs d'établissement concernés par l'intégration d'élèves handicapés. En fonction des situations départementales, ce comité de pilotage pourra associer un représentant désigné par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (DDASS), un représentant désigné par le président du conseil général ainsi qu'un ou des représentant(s) de partenaires (notamment associations...) ayant un savoir faire dans le domaine de l'accompagnement scolaire d'élèves handicapés ou pouvant concourir à leur formation. Un bilan annuel d'activités sera transmis au comité départemental consultatif des personnes handicapées.

#### **Commentaire de l'UNSEN**

***Cette fonction va donner des responsabilités importantes à ces jeunes salariés.***

***Or, aucune garantie n'est donnée en termes de protection du salarié en cas de mise en cause !***

***Par ailleurs, il nous semble étonnant que le texte parle d'un accompagnement à temps plein "exceptionnel" pour l'élève handicapé. On peut craindre que nombre d'enfants soient écartés de ce dispositif. Dans tous les cas, accompagnement à temps partiel ou a fortiori complet, il faut absolument prévoir des suppléants pour tous les AVS-i de manière à préserver leurs droits à congés ainsi que les droits des élèves concernés à être scolarisés normalement.***



# Le recrutement contrat auxiliaire de vie scolaire (III)

FICHE n ° 8

AVS-i  
06/2007

Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche

Inspection académique, direction des services départementaux de l'Éducation nationale

## CONTRAT DE RECRUTEMENT EN QUALITE D'ASSISTANT D'ÉDUCATION AUXILIAIRE DE VIE SCOLAIRE POUR L'INTÉGRATION INDIVIDUALISÉE DES ÉLÈVES HANDICAPÉS (AVS-i)

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 351-3, L. 916-1 et L. 916-2 ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, et notamment le 6° de son article 3 ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation ;
- Vu l'arrêté du 6 juin 2003 fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation ;
- Vu la décision de la commission départementale de l'éducation spéciale en date du ;
- Vu la candidature présentée par M. Mme Mlle

Entre les soussignés :

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale  
d'une part ;

M. Mme Mlle, né(e) le  
domicilié(e) :  
d'autre part ;

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 -** M. Mme Mlle est recruté(e) en qualité d'assistant d'éducation pour l'aide à l'accueil et à l'intégration scolaire individuelle d'un ou de plusieurs élèves handicapés dans les conditions prévues à l'article L. 351-3 du code de l'éducation.

M. Mme Mlle s'engage à respecter le protocole de la prise en charge individualisée de l'élève handicapé. Les fonctions exercées par M (me) (lle) auprès de chaque élève sont définies conformément aux mesures d'intégration spécifiques prévues pour chacun d'entre eux et pour la durée de ces mesures. Le présent contrat prend effet à compter et prend fin le .

### Article 2 –

Le présent contrat comprend une période d'essai d'une durée correspondant à un douzième de la durée totale du contrat.

**Article 3 -** La durée annuelle du service de M. Mme Mlle est fixée à heures, répartie sur semaines.

**Article 4 -** Conformément à la décision d'aide individualisée prise par la commission départementale de l'éducation spéciale, M. Mme Mlle exerce ses fonctions auprès du ou des élève(s) bénéficiaire(s) dont le(s) nom(s) suit (suivent) :

**Article 5 -** M. Mme Mlle exercera ses fonctions dans l'(les) école(s) ou l'(les) établissement(s) d'accueil suivant(s) :

École, collège ou lycée  
École, collège ou lycée

**Article 6 -** L'organisation du service rendu par M. Mme Mlle est révisable par avenants successifs en fonction des décisions de la commission départementale de l'éducation spéciale.

**Article 7** - M. Mme Mlle \_\_\_\_\_ bénéficie d'un congé annuel dont la durée et les conditions d'attribution sont prévues à l'article 10 du décret du 17 janvier 1986 susvisé. Ces congés sont pris en période de vacances scolaires.

**Article 8** - À l'issue de la période prévue à l'article 1er ci-dessus, le présent contrat peut être renouvelé par avenant dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans.

**Article 9** – Dans le cadre de ses fonctions, M. Mme Mlle \_\_\_\_\_ est tenu(e) au respect des obligations qui sont celles des personnels qui participent au service public de l'enseignement.

Fait à, le \_\_\_\_\_

L'inspecteur d'académie,  
directeur des services départementaux  
de l'éducation nationale

L'intéressé(e)

Signature de l'inspecteur d'académie, directeur des services  
départementaux de l'éducation nationale

Signature de l'intéressé(e)  
(précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé")

Ampliation

Intéressé(e) (1ex)

**Attention ! il s'agit d'un contrat type. Le recrutement est assuré par l'Inspecteur d'académie et les CTPD et CDEN doivent en être tenus informés, notamment en ce qui concerne les conditions de recrutement et d'emploi\*. Il faut surtout faire attention au nombre d'élèves accompagnés et aux temps de déplacement.  
Il faut aussi contrôler l'emploi du temps (cf. fiche n° 8).**

#### EMPLOI DU TEMPS DE L'AUXILIAIRE

(Préciser heures et lieux de début de l'activité de l'auxiliaire, de repas de l'auxiliaire et de l'élève, les transports...)

		LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
Matin	Accueil					
	M1					
	M2					
	M3 M4					
Interclasse						
Après-midi	AM1					
	AM2					
	AM3					
	AM4					
	Retour					

SIGNATURES

DATE :

L'élève :

Les parents  
ou le représentant légal :

L'auxiliaire :

Le(s) enseignant(s) :

Le responsable du service :

Le chef d'établissement :

#### **Commentaire de l'UNSEN**

**L'emploi du temps de l'AVS-i ne prévoit pas le samedi matin. Or, on voit mal comment un élève nécessitant un accompagnement à temps complet pourrait réussir son intégration en ne suivant pas une partie des cours. Tout assistant ayant droit à deux jours de congés par semaine, cela signifie que s'il travaille le samedi matin, il ne devra pas travailler le mercredi. Cela signifie aussi que tout AVS-i doit avoir un suppléant pour préserver ses droits à congés ainsi que les droits des élèves concernés à être scolarisés normalement.**

\* Nous conseillons à tous les A-ed de consulter un militant syndical avant de signer leur contrat.

## Obligations de service

FICHE n° 9

A-ed  
AVS-i  
06/2007

✓ **1 607 heures annuelles de travail.**

Il ne s'agit pas de 1 607 heures de travail effectif.

Le Code du travail assimile certaines périodes non travaillées à du temps de travail :

- les heures de formation (200 heures maximum pour un temps plein)
- les jours fériés chômés
- les congés syndicaux
- les congés maladie,
- les congés de maternité,
- les congés pour événements familiaux,
- les examens médicaux obligatoires

mais aussi les temps de trajet entre lieux d'activité (EPLÉ ou l'école ou autres).

✓ **La répartition dans l'année** est précisée dans le contrat (entre 39 et 45 semaines).

✓ **L'organisation du service hebdomadaire** est établi conformément au texte : la durée quotidienne de travail ne peut excéder dix heures. Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures. L'amplitude maximale de la journée de travail est donc fixée à 13 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

✓ **Pour le service d'internat**, le service de nuit (de l'heure du coucher à l'heure du lever des élèves) est décompté pour trois heures.

✓ **Etude d'exemples :**

- **1<sup>er</sup> exemple :**

	Matin	Après-midi
Début du travail	7h30	16h
Fin du travail	12h	21h

**Amplitude du travail**

21h – 7h30 = 13h30

C'est interdit.

**Durée du travail :** 9h30 (dont 20 minutes de pause à prendre pendant le temps de travail)

Respect des textes réglementaires.

- **2<sup>ème</sup> exemple :**

	Matin	Après-midi
Début du travail	8h	14h
Fin du travail	13h	19h

**Amplitude du travail**

19 – 8 = 11

C'est réglementaire.

**Durée du travail :** 10h (dont 20 minutes de pause à prendre pendant le temps de travail)

C'est réglementaire.

- **3<sup>ème</sup> exemple :** (service avec service de nuit d'internat)

Début du travail : 20 h	Heure de coucher des élèves : 22 heures
Fin de travail : 8 h	Heure de lever des élèves : 7 heures

**Durée réelle du travail :** (22-20) + (8-7) + 3 h = 6 heures

- **4<sup>ème</sup> exemple :** (voyage scolaire, classe de découverte)

Début du travail	:	9h
Repas avec les élèves	:	13/14h – 19/20h

Art. 3 du décret 2000-815 du 25 août 2000.

**Amplitude du travail :**

22h – 9h = 13h.

Les textes sont respectés à condition que d'autres adultes assurent la surveillance de nuit.

**Durée du travail :** 13h. En effet, les repas avec les élèves sont comptabilisés comme du temps de travail.

La durée du travail maximum est de 10h. Il est donc nécessaire d'avoir trois heures de pause sans présence des élèves durant cette journée.

Ces remarques sont valables pour les A-ed mais aussi pour l'ensemble des personnels. En effet, le non respect de ces règles peut entraîner des problèmes en cas d'accident du travail.

**Commentaire de l'UNSEN**

*Attention ! il ne s'agit en aucun cas de confondre les 20mn de temps de pause et la pause d'un minimum de 45 minutes prévue à l'heure des repas appelée pause méridienne.*

*Par ailleurs, les 20 minutes de temps de pause qui sont assimilées à du temps de travail, impliquent que vous restiez sur votre lieu de travail. Les pauses repas, par contre, ne sont pas assimilées à du temps de travail, à condition bien entendu que pendant cette période vous soyez dans un lieu (à l'intérieur ou à l'extérieur du lieu de travail) où ne se trouvent pas les élèves.*

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimum de 20 mn (art 3 du décret 2000-815 du 25 août 2000).

Seule cette pause est légalement assimilée à du temps de travail effectif (temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles).

**✓ La position ministérielle sur l'utilisation des 20 mn :**

a) Si la pause coïncide avec la pause méridienne, la comptabilisation du temps de travail s'effectue de la façon suivante :

*Exemple : durée de pause méridienne = 45 minutes*

*20 minutes = temps de travail effectif*

*25 minutes = temps de repos*

En conséquence :

*Si la durée quotidienne du travail a été fixée à 7 h*

*Comptabilisation = 7 h 20*

b) Si la pause se prend à l'intérieur du temps de travail (milieu de matinée ou d'après-midi) pour les personnels notamment ayant un horaire décalé : la comptabilisation du temps de pause revient à intégrer ces 20 minutes à l'intérieur du temps de travail effectif.

*Exemple : durée quotidienne du travail = 7 h (dont 20 mn de pause)*

*Comptabilisation = 7 h*

Cette approche différenciée de la pause selon son positionnement dans la journée a des conséquences sur la comptabilisation du temps de travail hebdomadaire (et donc annuel) :

*1<sup>er</sup> cas : 7 h (7h 20 X 5j) = 36 h 40 comptabilisées*

*2<sup>ème</sup> cas : 7 h = (7h X 5j) = 35 heures comptabilisées*

**Est-ce équitable ?**

Dans le décompte présenté au a), la durée de la journée de travail est fixée à 7 h 20 dont 20 mn prises dans le cadre de la pause méridienne ; alors que dans le b), la durée quotidienne de travail a été fixée à 7 h dont 20 mn prises le matin ou l'après-midi. Ce sont deux choix d'organisation du travail.

## Rémunération des assistants d'éducation

FICHE n° 10

A-ed  
AVS-i  
06/2007

Le traitement des assistants d'éducation recrutés dans les conditions fixées par le décret du 6 juin 2003 susvisé est déterminé par référence à l'indice brut 268 (indice majoré 272).

### ✓ Traitement brut mensuel :

Le traitement brut mensuel est obtenu en multipliant la valeur annuelle du point indiciaire par l'indice nouveau majoré (INM), puis en divisant ce résultat par 12.

### ✓ Le net à payer inscrit sur la feuille de paie est calculé en faisant les opérations suivantes :

#### Traitement brut

##### *Plus*

- . indemnité de résidence
- . supplément familial de traitement si vous avez des enfants.

##### *Moins cotisations*

- |   |        |
|---|--------|
| . assurance vieillesse  | 6,55 % |
| . assurance veuvage   | 0,10 % |
| . assurance maladie   | 0,75 % |
| . CRDS (remboursement dette sociale)                              | 0,50 % |
| . CSG   | 2,40 % |
| . CSG déductible des impôts<br>(contribution sociale généralisée) | 5,10 % |
| . IRCANTEC (retraite complémentaire)                              | 2,25 % |
| . éventuellement une adhésion à une mutuelle                      |        |

✓ L'assistant, contractuel de droit public, a droit au supplément familial de traitement et à l'indemnité de résidence.

✓ Il donne droit également au remboursement partiel des titres de transport en région parisienne (*du domicile au lieu de travail*) et au remboursement des frais de déplacement, pour tous (*de l'établissement employeur à un autre lieu de travail*).

Arrêté du 6 juin 2003  
(JO du 2 juin 2003 et BOEN  
n° 25 du 19 juin 2003)

Décret n° 85-1148  
du 24.10.85 (RLR 201-0)

Décret n° 90-437 du 28.05.90  
(RLR 21-0a)

## ✓ Formation d'adaptation à l'emploi

La formation d'adaptation à l'emploi est incluse dans le temps de service effectif dans les conditions fixées par l'autorité qui recrute. Elle doit être organisée par les académies le plus tôt possible après la prise de fonction des assistants. En plus une formation spécifique est prévue pour les AVS-i et pourra être proposée à des A-ed qui auront des fonctions d'aide à l'intégration collective des élèves handicapés (AVS-co).

## ✓ Poursuite d'études ou formation professionnelle

### ✓ Le crédit d'heures :

Le crédit d'heures est attribué par le chef d'établissement en fonction des demandes formulées par les assistants d'éducation. Chaque assistant d'éducation est informé, préalablement à la signature du contrat, de la possibilité d'obtenir le crédit d'heures ainsi que des conditions et modalités de son obtention.

Le crédit d'heures est attribué compte tenu de la demande et de la qualité de service de l'agent dans la limite de 200 heures annuelles pour un temps plein.

L'assistant exerçant à mi-temps peut ainsi par exemple bénéficier d'un crédit de 100 heures par an. Le crédit d'heures octroyé s'impute sur les horaires de travail.

### *Commentaire de l'UNSEN*

*Formation d'adaptation à l'emploi : cette formation n'est pas quantifiée.*

*De plus, nombre de fonctions, en particulier celles de l'AVS-i, réclameraient une formation préalable à la prise de fonctions, ce qui n'est pas prévu.*

*Le crédit d'heures : ce crédit de 200 heures par an est absolument insuffisant pour qu'un assistant puisse suivre des études ou une formation professionnelle dans des conditions normales. La seule solution proposée par le ministère est d'encourager les recrutements d'étudiants à mi-temps, ce qui est scandaleux. Mi-temps veut dire demi-salaire et demi crédit d'heures.*

*Le texte ne prévoit pas que le crédit d'heures puisse se cumuler dans le cas où un assistant ne l'utiliserait pas pendant une année.*

*Dans l'état actuel des textes, des autorisations d'absence pour se présenter aux examens et concours pourront être accordées mais donneront lieu à des compensations de service !*

*Rien n'est prévu pour le droit à s'absenter pour la recherche d'un emploi ou pour effectuer une période d'essai*

## ✓ Formation tout au long de la vie

L'accord national interprofessionnel (ANI) du 20 septembre 2003 relatif à la formation tout au long de la vie a donné lieu, dans le secteur privé, à une série de dispositions, au premier rang desquelles se trouvent la création du droit individuel à la formation (DIF), l'institution de périodes de professionnalisation, le développement des modalités de validation des acquis de l'expérience et le renforcement des bilans de compétences.

Les agents publics bénéficient de ces nouveaux droits, en les adaptant aux spécificités de la fonction publique.

Art. 6 du décret du 6 juin 2003

### Deux décrets Fonction publique formaliseront ces droits.

Parmi ces nouveaux droits, chaque assistant d'éducation devra suivre plus spécifiquement le DIF (droit individuel à la formation).

#### ✓ Le DIF

Tout fonctionnaire ou tout agent civil de l'Etat et des établissements publics de l'Etat qui compte au premier janvier de l'année considérée au moins 1 an de services effectifs bénéficie d'un droit individuel à la formation d'une durée de 20 heures par an.

Pour les temps partiels, ce temps est calculé au prorata du temps travaillé. Idem en cas d'affectation en cours d'année. Les périodes d'absence de l'agent pour un congé de maternité, d'adoption, de présence parentale ou pour un congé parental d'éducation sont intégralement prises en compte.

Ces droits annuels peuvent être cumulés sur une durée de 6 ans.

Ce droit est mis en œuvre à l'initiative de l'agent.

Le DIF est **transférable** lorsqu'un agent non-titulaire rejoint une autre administration au terme de son contrat.

Les heures de formation réalisées par un agent dans le cadre de son DIF en dehors du temps de travail donnent lieu au versement d'une allocation de formation qui ne revêt pas le caractère d'une rémunération (50 % de la rémunération).

#### ✓ Le congé formation

Par ailleurs, les agents non-titulaires qui justifient de l'équivalent de 36 mois de services effectifs consécutifs ou non au titre de contrat de droit public peuvent bénéficier d'un congé de formation professionnelle rémunéré (85 % du dernier traitement brut).

Durée maximum de versement : 12 mois.

L'autorité compétente ne peut refuser trois fois successivement une demande de congé formation. **La commission consultative paritaire est saisie.**

L'agent en formation doit remettre à l'administration à la fin de chaque mois une attestation de présence effective en formation.

## Protection sociale, prestations familiales, retraite complémentaire

FICHE n° 12  
A-ed  
AVS-i  
06/2007

Les assistants d'éducation, contractuels de droit public, bénéficient de la protection sociale (assurances maladie, maternité, invalidité, décès et veuvage, vieillesse, accidents de travail et maladies professionnelles).

### 1<sup>er</sup> cas :

Sont affiliés aux caisses primaires d'assurance maladie\* pour les risques maladie, maternité, invalidité, décès et accidents de travail, et aux caisses\* d'allocations familiales, **s'ils sont recrutés ou employés à temps incomplet, ou sur des contrats à durée déterminée d'une durée inférieure à un an.**

### 2<sup>ème</sup> cas :

Sont affiliés aux caisses\* primaires d'assurance maladie pour les **seuls risques** maladie, maternité, invalidité et décès **s'ils sont recrutés à temps complet.** Par ailleurs, dans ce cas, les prestations dues au titre des accidents de travail et les prestations familiales sont servies par l'administration employeur.

### ✓ La maladie

#### • Congé de maladie ordinaire

L'agent non titulaire en activité bénéficie, sur présentation d'un certificat médical, pendant une période de douze mois consécutifs si son utilisation est continue ou au cours d'une période comprenant trois cents jours de services effectifs si son utilisation est discontinue, de **congés de maladie** dans les limites suivantes :

#### **Avant quatre mois de services**

Dès le 4<sup>ème</sup> jour, allocations journalières Sécurité sociale

#### **Après quatre mois de services :**

Un mois à plein traitement

Un mois à demi-traitement

#### • **Après deux ans de services :**

Deux mois à plein traitement

Deux mois à demi-traitement

#### • **Après trois ans de services :**

Trois mois à plein traitement

Trois mois à demi-traitement

A l'expiration de la période de rémunération à plein et demi-traitement, l'intéressé bénéficie des indemnités journalières Sécurité sociale.

#### **Comment calculer les droits à congés de maladie ordinaire ?**

*En cas de service continu, la période de référence est d'un an.*

*En cas de service discontinu, la période de référence est de 300 jours de services effectifs.*

*Etude d'un exemple : j'ai 2 ans de service continu.*



**1<sup>er</sup> cas** : je n'ai jamais été malade pendant la période de référence. J'ai droit à 2 mois à plein traitement, 2 mois à demi-traitement à la date du 15.09.2003.

### Textes de référence :

Décret n° 86-83 du 17.01.86  
(RLR 615-0)

Décret n° 86-83 du 17.01.86  
Art. 12 et 13

\* La caisse habilitée à verser des prestations en nature et en espèces est la caisse dont relève l'assistant-e d'éducation en considération de son domicile.

2<sup>ème</sup> cas : J'ai été malade 15 jours pendant la période de référence. J'ai droit à 1 mois et demi à plein traitement, 2 mois à demi-traitement à la date du 15.09.2003.

3<sup>ème</sup> cas : J'ai été malade 2 mois pendant la période de référence. J'ai droit à 2 mois à demi-traitement à la date du 15.0.2003.

#### **- Congé de longue maladie**

L'agent non titulaire en activité employé de manière continue et comptant au moins trois années de services, atteint d'une affection dûment constatée, le mettant dans l'impossibilité d'exercer son activité, nécessitant un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée, bénéficie d'un **congé de grave maladie** pendant une période maximale de trois ans.

Dans cette situation, l'intéressé conserve l'intégralité de son traitement pendant une durée de douze mois. Le traitement est réduit de moitié pendant les vingt quatre mois suivants.

#### **✓ La maternité, la paternité, l'adoption**

Après six mois de service, droit à un congé de maternité ou d'adoption rémunéré. Pendant la durée du congé, l'intéressé-e- perçoit son plein traitement.

Si vous devez être en congé maternité lors de vos 6 premiers mois de service, vous avez droit à des indemnités journalières versées par la caisse de Sécurité sociale de votre domicile.

Art. 15

#### **✓ L'accident de travail et la maladie professionnelle**

Congé rémunéré (plein traitement)

- 1 mois dès leur entrée en fonction ;
- 2 mois après 2 ans de service ;
- 3 mois après 3 ans de service.

A l'expiration de la période de rémunération à plein traitement, l'intéressé bénéficie des indemnités journalières Sécurité sociale.

Art. 14

#### **✓ La retraite complémentaire**

Les agents et les employeurs cotisent à l'IRCANTEC pour la retraite complémentaire

- part salariale : 2,25 %
- part patronale : 3,38 %.

#### **✓ La mutuelle**

L'assistant peut adhérer à une mutuelle de son choix.

#### **✓ L'assurance chômage**

Les assistants d'éducation ont droit aux allocations chômage comme pour le privé.

Les établissements mutualisateurs (responsables de la gestion) doivent adhérer aux ASSEDIC pour le risque chômage (*voir militants CGT siégeant aux ASSEDIC*).

Art. 351-12-4  
du Code du Travail

## 1 Participation aux Conseils d'administration des EPLE et aux Conseils d'école

✓ écoles : le directeur d'école peut autoriser les assistants à assister à certaines séances avec voix consultative

### ✓ établissements scolaires

Les assistants sont :

- électeurs dans le collège des personnels d'enseignement et d'éducation à condition qu'ils exercent pour une durée au moins égale à 150 heures.

- éligibles s'ils sont nommés pour l'année scolaire.

## 2 Commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des assistants d'éducation, comprenant en nombre égal des représentants de l'Administration et des représentants des non-titulaires

## 3 Droits syndicaux

Chaque assistant d'éducation a droit aux mêmes autorisations d'absence pour exercice du droit syndical que tous les autres agents

### ✓ Heure mensuelle d'information syndicale

Il a la possibilité d'assister chaque mois pendant ses heures de service, s'il le désire, à une réunion d'information syndicale d'une durée d'une heure (posée par l'organisation syndicale de son choix).

Cette heure mensuelle prend la forme de trois demi-journées dans le 1<sup>er</sup> degré.

### ✓ Autorisations spéciales d'absence

Il peut assister aux réunions syndicales et, lorsqu'il est mandaté par son organisation syndicale, participer aux activités institutionnelles de celle-ci (toujours sur le temps de service avec maintien de la rémunération).

### ✓ Congé de formation syndicale

Il a droit à 12 jours ouvrables pour sa formation syndicale, avec maintien de sa rémunération.

Il doit déposer ses demandes d'autorisation d'absence en respectant des délais (*voir avec le syndicat et l'alerter immédiatement en cas de refus de l'employeur*).

Art 17 du décret n° 90-788  
du 6 septembre 1990  
(RLR 510-0)

Art. 18 du décret n° 85-924  
du 30 août 1985  
(RLR 520-0)

Art. 1-2 du décret n° 86-83  
du 17.01.1986

Décret n° 82-447 du 28 mai 1982  
(RLR 610-7d)

Art. 13 et 14 du décret n° 82-447  
du 28 mai 1982

### Commentaire de l'UNSEN

*Il est anormal que la participation au Conseil d'Ecole ne soit pas de droit pour les assistants d'éducation*

## Régime disciplinaire

FICHE n° 14

AEd  
AVS-i  
06/2007

✓ Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité ayant le pouvoir de procéder au recrutement [voir contrat de travail].

L'agent à l'encontre duquel une sanction disciplinaire est envisagée a droit à la communication de son dossier individuel et à se faire assister par les défenseurs de son choix (préférer un militant syndical).

L'employeur doit informer l'intéressé de son droit à communication du dossier.

✓ Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées sont :

- l'avertissement
- le blâme
- l'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale de six mois
- le licenciement sans préavis ni indemnité de licenciement.

Dorénavant, la commission professionnelle consultative a compétence pour toute décision concernant les sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

|| *Commentaire de l'UNSEN*

*C'est le chef d'établissement ou l'Inspecteur d'académie qui détient ce pouvoir pour les assistants d'éducation.*

*Art. 43 et titre 44 du décret  
86-83 du 17 janvier 1986*

## Valorisation des fonctions

FICHE n ° 15  
Aed  
AVS-i  
06/2007

### ✓ VAE : c'est un droit individuel

Les assistants d'éducation et les auxiliaires de vie scolaire ont la possibilité de faire valider leur expérience dans le but d'obtenir tout ou partie d'un diplôme à finalité professionnelle en lien direct avec les fonctions exercées après trois ans d'activité.

*Voir : Soit le service académique : DAVA (Rectorat)*

*Soit le service universitaire : SCUIO (Universités)*

### ✓ Prise en compte spécifique de l'expérience pour certains diplômes d'enseignement supérieur :

Les compétences acquises peuvent être valorisées sous forme de "crédits"

*Voir : les universités.*

### ✓ Accès à la fonction publique

*Les assistants ont le droit de se présenter :*

→ au second concours interne professeurs des écoles

→ au concours internes enseignants du second degré et conseillers principaux d'éducation.

Il faut remplir les conditions de diplôme et d'ancienneté.

*Les textes précisant  
les modalités sont  
en cours d'élaboration*



## Cumul d'activités et encouragement à la création d'une entreprise

FICHE n° 16  
Aed  
AVS-i  
06/2007

Les agents non-titulaires de droit public occupant un emploi du temps à temps non complet pour lesquels la durée est inférieure ou égale à la moitié de la durée légale ou réglementaire du travail des agents publics à temps complets peuvent exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative.

Au préalable, ils doivent informer l'autorité dont il relèvent.

Cette autorité peut s'opposer à cette activité. Pour les autres agents, certaines activités exercées à titre accessoire peuvent être tolérées mais la demande d'autorisation est obligatoire.

*Article 25 de la loi n° 83-634.*

*Décret n° 2007-658 du 2.05.2007*

# CDD

## Procédure en fin de contrat

- L'administration doit notifier (écrit) son intention ou non de renouveler l'engagement au plus tard :

Durée du contrat	Préavis
< 6 mois	8 <sup>ème</sup> jour précédant le terme
Entre 6 mois et 2 ans	Au début du mois précédant le terme Ex. : terme du contrat : 31 août Notification : 1 <sup>er</sup> juillet
≥ 2 ans	Au début du deuxième mois précédant le terme

- L'agent dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître son acceptation en cas de renouvellement. En cas de non réponse dans ce délai, l'intéressé est présumé renoncer à son emploi.

### Commentaire

Il est indispensable de faire appliquer ces dispositions. Beaucoup d'abus dans nos secteurs.

- L'agent a droit à un préavis

Durée des services	Préavis
Moins de six mois	8 jours
Entre six mois et deux ans	1 mois
Au moins deux ans	2 mois

Le préavis ne s'applique pas en cas de licenciement :

- . pour incapacité permanente de travail ou inaptitude physique ou inapte pour raison de santé
- . au cours ou à l'expiration d'une période d'essai

- L'agent a droit à un entretien préalable
- La notification se fait par lettre recommandée avec avis de réception (date et motifs du licenciement).

### Protection de l'agent

- Interdiction de licencier pendant :
  - une grossesse constatée
  - un congé maternité
  - un congé paternité
  - un congé d'adoptionpendant une période de 4 semaines suivant l'expiration d'un de ces congés.
- Licenciement annulé si la notification du licenciement dans les 15 jours précédant la constatation médicale de la grossesse ou l'arrivée d'un enfant adopté.  
L'agent remet à son administration un certificat médical ou une attestation du service départemental d'aide sociale ou de l'œuvre, d'adoption comme élément de preuve.

Cette protection n'est pas applicable en cas de licenciement à titre de sanction disciplinaire, en fin de terme d'un CDD ou si l'employeur prouve qu'il ne peut réemployer l'agent pour des motifs étrangers aux situations définies ci-dessus.

### Indemnité

- Aucune indemnisation si l'agent licencié est engagé pour effectuer des vacances ou retrouve immédiatement un emploi équivalent dans une collectivité publique.
- Pas d'indemnisation pour licenciement au cours ou à l'expiration de la période d'essai ou pour licenciement au titre d'une sanction disciplinaire.
- Versement d'une indemnité pour les agents, en CDD licenciés avant le terme.
- Montant de l'indemnité :
  - base : dernière rémunération nette des cotisations de sécurité sociale effectivement perçues au cours du mois précédant le licenciement (idem pour agents à temps partiel)

Le nombre d'années pris en compte ne peut excéder le nombre de mois qui restait à couvrir jusqu'au terme du contrat !!

### Commentaire

*Cela explique les CDD à un an !*

Art. 33  
et 51 du  
décret 86

## Textes de référence

- Loi n° 2003-400 du 30 avril 2003
- Décret n° 2003-484 du 6 juin 2003
- Code de l'Education (voir la documentaliste de votre établissement).

# Loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 relative aux assistants d'éducation

A-ed  
AVS-1  
06/2007

RRL 190-9

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Vu la décision n° 2003-471 DC du 24 avril 2003,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## ARTICLE PREMIER

Le 6° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est ainsi rédigé :

"6° Les emplois occupés par les assistants d'éducation, les maîtres d'internat et les surveillants d'externat des établissements d'enseignement."

## ARTICLE 2

I - Le titre Ier du livre IX du code de l'éducation est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

### "CHAPITRE VI

#### *Dispositions relatives aux assistants d'éducation*

**Art. L. 916-1.** - Des assistants d'éducation peuvent être recrutés par les établissements d'enseignement mentionnés au chapitre II du titre Ier et au titre II du livre IV pour exercer des fonctions d'assistance à l'équipe éducative, fonctions en lien avec le projet d'établissement, notamment pour l'encadrement et la surveillance des élèves et l'aide à l'accueil et à l'intégration scolaires des élèves handicapés, y compris en dehors du temps scolaire.

Les assistants d'éducation qui remplissent des missions d'aide à l'accueil et à l'intégration scolaires des élèves handicapés bénéficient d'une formation spécifique pour l'accomplissement de leurs fonctions, mise en oeuvre en collaboration avec les associations d'aide aux familles d'enfants handicapés. A l'issue de leur contrat, les assistants d'éducation peuvent demander à faire valider l'expérience acquise dans les conditions définies par les articles L. 900-1 et L. 934-1 du code du travail.

Les assistants d'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans l'établissement qui les a recrutés, dans un ou plusieurs autres établissements ainsi que, compte tenu des besoins appréciés par l'autorité administrative, dans une ou plusieurs écoles. Dans ce dernier cas, les directeurs d'école peuvent participer à la procédure de recrutement.

Les assistants d'éducation sont recrutés par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans.

Le dispositif des assistants d'éducation est destiné à bénéficier en priorité à des étudiants boursiers.

Par dérogation au premier alinéa, des assistants d'éducation peuvent être recrutés par l'Etat pour exercer des fonctions d'aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés dans les conditions prévues à l'article L. 351-3.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret pris après avis du comité technique paritaire ministériel du ministère chargé de l'éducation. Ce décret précise les conditions dans lesquelles est aménagé le temps de travail des assistants d'éducation, en particulier pour ceux qui sont astreints à un service de nuit. Il précise également les droits reconnus à ces agents au titre des articles L. 970-1 et suivants du code du travail. Il peut déroger, dans la mesure justifiée par la nature de

leurs missions, aux dispositions générales prises pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

**Art. L. 916-2.** - Les assistants d'éducation peuvent être mis à la disposition des collectivités territoriales pour participer aux activités complémentaires prévues à l'article L. 216-1 ou aux activités organisées en dehors du temps scolaire dans les écoles et les établissements d'enseignement conformément à l'article L. 212-15.

Une convention conclue entre la collectivité intéressée et l'établissement employeur dans les conditions prévues à l'article L. 216-1 précise les conditions de cette mise à disposition."

II - Le chapitre Ier du titre V du livre III du même code est complété par un article L. 351-3 ainsi rédigé :

"Art. L. 351-3. - Lorsque la commission départementale de l'éducation spéciale constate qu'un enfant peut être scolarisé dans une classe de l'enseignement public ou d'un établissement visé au 3° de l'article L. 351-1 à condition de bénéficier d'une aide individuelle dont elle détermine la quotité horaire, cette aide peut être apportée par un assistant d'éducation recruté conformément au sixième alinéa de l'article L. 916-1.

Les assistants d'éducation affectés aux missions d'aide à l'accueil et à l'intégration scolaires des enfants handicapés sont recrutés par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Ils exercent leurs fonctions auprès des élèves pour lesquels une aide a été reconnue nécessaire par décision de la commission départementale de l'éducation spéciale. Leur contrat précise le nom des élèves dont ils ont la charge ainsi que le ou les établissements au sein desquels ils exercent leurs fonctions.

Ces assistants d'éducation bénéficient d'une formation spécifique leur permettant de répondre aux besoins particuliers des élèves qui leur sont confiés."

## ARTICLE 3

Dans la première phrase du huitième alinéa de l'article L. 351-12 du code du travail, après les mots : "les établissements publics à caractère scientifique et technologique", sont insérés les mots : "et, pour les assistants d'éducation, les établissements d'enseignement mentionnés à l'article L. 916-1 du code de l'éducation".

## ARTICLE 4

Au premier alinéa de l'article L. 442-9 du code de l'éducation, les mots : "les articles L. 212-13 et L. 216-8" sont remplacés par les mots : "l'article L. 216-8".

## ARTICLE 5

Sous réserve des décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée, les actes concernant les membres des corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ne peuvent être contestés par le motif que ces fonctionnaires n'auraient pas fait l'objet d'une notation au titre des années antérieures à l'année 2004.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

(JO du JO du 2 juillet 2003 et BOEN du 25 juin 2003).

## Décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation

(modifié par le décret n° 2005-1194 du 22 septembre 2005)

A-ed  
AVS-1  
06/2007

RLR 724-5 ; 847-2

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 351-3 et le chapitre VI du titre Ier du livre IX ajoutés par la loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 relative aux assistants d'éducation ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 322-4-20 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, modifiée notamment par la loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 relative aux assistants d'éducation ;

Vu le décret n° 75-205 du 26 mars 1975 modifié relatif à l'organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente aux agents civils non titulaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat n'ayant pas le caractère industriel et commercial ;

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements locaux d'enseignement

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 portant dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat prises pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Décète :

**Article premier :** Les assistants d'éducation accomplissent, en application de l'article L. 916-1 et du premier alinéa de l'article L. 916-2 du code de l'éducation susvisé, dans les établissements d'enseignement et les écoles, sous la direction des autorités chargées de l'organisation du service, les fonctions suivantes :

1° Encadrement et surveillance des élèves dans les établissements ou les écoles, y compris le service d'internat, et, en dehors de ceux-ci, dans le cadre d'activités nécessitant un accompagnement des élèves ;

2° Appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogiques ;

3° Aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés et accompagnement des étudiants handicapés ;

4° Aide à l'utilisation des nouvelles technologies ;

5° Participation à toute activité éducative, sportive, sociale ou culturelle.

Le contrat précise les fonctions pour lesquelles l'assistant d'éducation est recruté ainsi que les établissements ou les écoles au sein desquels il exerce.

Les assistants d'éducation recrutés pour accomplir les fonctions prévues au 2° ne peuvent exercer les autres fonctions mentionnées ci-dessus.

Les assistants d'éducation exerçant les fonctions d'accompagnement des étudiants handicapés sont recrutés par les recteurs d'académie.

**Art.2 -** Le travail des assistants d'éducation se répartit, dans le respect de la durée annuelle de référence prévue à l'article 1er du décret du 25 août 2000 susvisé, sur une période d'une durée minimale de trente-neuf semaines et d'une durée maximale de quarante-cinq semaines. Le service de nuit correspondant à la période, fixée par le règlement intérieur de l'établissement, qui s'étend du coucher au lever des élèves, est décompté forfaitairement pour trois heures.

Le travail au cours d'une année scolaire des assistants d'éducation

recrutés pour accomplir les fonctions prévues au 2° de l'article 1er se répartit sur une période d'une durée maximale de trente-six semaines. Le service de ces personnels peut comporter un temps de préparation des interventions auprès des élèves, dont le volume est déterminé par l'autorité chargée de l'organisation du service, à concurrence d'un maximum annuel de cent heures pour un mi-temps.

**Art. 3 -** Les candidats aux fonctions d'assistant d'éducation doivent être titulaires du baccalauréat, ou d'un titre ou diplôme de niveau IV au sens de l'article L. 335-6 du code de l'éducation susvisé, ou d'un titre ou diplôme de niveau égal ou supérieur.

Les candidats recrutés en application du sixième alinéa de l'article L. 916-1 du code de l'éducation qui justifient d'une expérience de trois ans de services dans le domaine de l'aide à l'intégration scolaire des élèves handicapés ou de l'accompagnement des étudiants handicapés, accomplis en application d'un contrat conclu sur le fondement de l'article L. 322-4-20 du code du travail susvisé, sont dispensés de cette condition.

Les candidats aux fonctions mentionnées au 2° de l'article 1er sont recrutés prioritairement parmi les étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement. Ils doivent être titulaires soit d'un titre ou diplôme sanctionnant au moins deux années d'études après le baccalauréat, ou de niveau III au sens de l'article L. 335-6 du code de l'éducation susvisé, soit d'un autre titre ou diplôme de niveau égal ou supérieur.

Les assistants d'éducation exerçant dans un internat doivent être âgés de vingt ans au moins.

**Art. 4 -** Les assistants d'éducation peuvent être recrutés à temps complet ou à temps incomplet.

Les assistants d'éducation accomplissant les fonctions prévues au 2° de l'article 1er sont recrutés pour un service correspondant au maximum à un mi-temps.

**Art. 5 -** Par dérogation aux dispositions du titre III du décret du 26 mars 1975 susvisé, les assistants d'éducation peuvent bénéficier d'un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à leur formation universitaire ou professionnelle. Le volume maximum d'heures pouvant être attribué à ce titre, qui est fonction de la quotité de service de l'assistant d'éducation, est déterminé par référence à un volume annuel de deux cents heures maximum pour un temps plein. Ce crédit d'heures est attribué, sur demandes formulées par les assistants d'éducation, par l'autorité qui les recrute.

Ils peuvent en sus bénéficier d'autorisations d'absence donnant lieu à compensation de service attribuées dans les mêmes conditions.

**Art. 6 -** Les assistants d'éducation suivent une formation d'adaptation à l'emploi, incluse dans le temps de service effectif, dans les conditions fixées par l'autorité qui les recrute.

**Art. 7 -** La rémunération des assistants d'éducation est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'éducation et de la fonction publique.

**Art 8 -** Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire, le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire et le ministre délégué à l'enseignement scolaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

(J.O du 7 juin 2003, *BOEN* n° 25 du 19 juin 2003).